

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2021-1510 du 19 novembre 2021 améliorant le déroulement de carrière des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

NOR : MEND2121595D

***Publics concernés :** fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.*

***Objet :** modification du statut des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale.*

***Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, à l'exception des dispositions du chapitre II qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.*

***Notice :** le décret a pour objet de revaloriser la grille indiciaire du corps des inspecteurs de l'éducation nationale. Il tire les conséquences de cette revalorisation quant aux modalités de reclassement des agents recrutés dans le corps et de promotion à la hors classe. Il opère également la linéarisation de l'échelon spécial de la hors classe du corps des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.*

***Références :** le décret et le texte qu'il modifie, dans la rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 241-19 à R. 241-21 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 12 juillet 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2022

Section 1

Dispositions permanentes

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 18 juillet 1990 susvisé est ainsi rétabli :

« Art. 2. – Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale exercent les missions prévues aux articles R. 241-19 à R. 241-21 du code de l'éducation. »

Art. 2. – L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le corps des inspecteurs de l'éducation nationale comprend deux grades :

« a) La classe normale qui comprend sept échelons ;

« b) La hors-classe qui comprend six échelons et un échelon spécial.

« Le corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux comprend deux grades :

« a) La classe normale qui comprend sept échelons,

« b) La hors-classe qui comprend trois échelons. »

Art. 3. – Le tableau figurant au 1^o de l'article 12 du même décret est remplacé le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 ans
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Hors classe		
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
2 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11 ^e échelon :		
à partir de 2 ans :	5 ^e échelon	Sans ancienneté
avant 2 ans :	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8 ^e échelon	3 ^e échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 ^e échelon :		
à partir d'un an :	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
avant un an :	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 4. – L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des inspecteurs de l'éducation nationale est fixée ainsi qu'il suit :

«

Inspecteur de l'éducation nationale hors classe	
Echelon spécial	-
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 3 mois
2 ^e échelon	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 5. – L'article 16 du même décret est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est supprimé ;

2^o Au deuxième alinéa, les mots : « 8^e échelon » sont remplacés par les mots : « 6^e échelon » et les mots : « hors échelle B » sont remplacés par les mots : « hors échelle B *bis* ».

Art. 6. – L'article 17 du même décret est ainsi modifié :

1^o Au deuxième alinéa, les mots : « 7^e échelon » sont remplacés par les mots : « 3^e échelon » ;

2^o Au quatrième alinéa, les mots : « l'article 16 » sont remplacés par les mots : « l'article 14 ».

Art. 7. – L'article 28 du même décret est ainsi modifié :

1^o Le tableau figurant au 6^o est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
B. - Hors-classe		
5 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
2 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 9 mois
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
A. - Classe normale		
7 ^e échelon	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois dans la limite de trois ans
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois
5 ^e échelon	6 ^e échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 9 mois
3 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois

SITUATION		ANCIENNETÉ CONSERVÉE
Ancienne	Nouvelle	
2 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois

» ;

2^o Au 6^o-1, après les mots : « dans leur grade, », sont insérés les mots : « le 6^e échelon et ».

Art. 8. – L'article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. – La durée du temps passé dans chacun des échelons du corps des inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux est fixée ainsi qu'il suit :

«

Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional hors classe		
3 ^e échelon		-
2 ^e échelon		3 ans
1 ^{er} échelon		3 ans
Inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional de classe normale		
7 ^e échelon		-
6 ^e échelon		2 ans 3 mois
5 ^e échelon		2 ans 3 mois
4 ^e échelon		2 ans 3 mois
3 ^e échelon		2 ans 3 mois
2 ^e échelon		2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon		2 ans 3 mois

».

Art. 9. – L'article 30 du même décret est abrogé.

Section 2

Dispositions transitoires

Art. 10. – I. – Au 1^{er} janvier 2022, les fonctionnaires et stagiaires appartenant au corps des inspecteurs de l'éducation nationale régi par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Situation nouvelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
Inspecteur de l'éducation nationale hors classe		
Echelon spécial	6 ^e échelon	Ancienneté conservée
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale		
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté

Situation d'origine	Situation nouvelle	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté conservée
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté conservée
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté conservée
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté conservée
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté conservée
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté conservée
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

II. – Les services accomplis dans le grade d'origine par les fonctionnaires reclassés en application du présent article sont considérés comme des services effectifs dans leur nouveau grade.

III. – Les agents ayant commencé leur stage dans le grade d'inspecteur de l'éducation nationale de classe normale poursuivent ce stage dans leur grade de reclassement.

Art. 11. – I. – Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps classés à l'échelon spécial du grade de la hors classe au 1^{er} janvier 2022 sont reclassés, à cette date, au 3^e échelon de ce grade, avec conservation de l'ancienneté d'échelon.

II. – Les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux régis par le décret du 18 juillet 1990 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps justifiant d'une durée d'ancienneté de trois ans ou plus dans le 2^e échelon du grade de la hors classe au 1^{er} janvier 2022 bénéficient, à cette date, d'un avancement au 3^e échelon de ce grade.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{er} JANVIER 2023

Art. 12. – Au *a* de l'article 3 du décret du 18 juillet 1990 susvisé, dans sa version issue du présent décret, le mot : « sept » est remplacé par le mot : « huit ».

Art. 13. – Le tableau figurant au 1^o de l'article 12 du même décret est remplacé le tableau suivant :

«

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
Classe exceptionnelle		
Echelon spécial	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Hors classe		
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	5 ^e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
2 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Situation ancienne	Situation nouvelle	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Classe normale		
11 ^e échelon :		
à partir de 2 ans :	5 ^e échelon	Sans ancienneté
avant 2 ans :	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
10 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré de 1 an
8 ^e échelon	3 ^e échelon	2/7 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorés de 1 an
6 ^e échelon :		
à partir d'un an :	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an
avant un an :	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Art. 14. – Le tableau de l'article 14 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Inspecteur de l'éducation nationale hors classe	
Echelon spécial	-
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	2 ans 3 mois
3 ^e échelon	2 ans 3 mois
2 ^e échelon	2 ans 3 mois
1 ^{er} échelon	2 ans 3 mois
Inspecteur de l'éducation nationale de classe normale	
8 ^e échelon	-
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	3 ans
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	3 ans
2 ^e échelon	3 ans
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Art. 15. – Au sein du tableau figurant au 6° de l'article 28 du même décret, il est inséré, au-dessus de la ligne correspondant au 7^e échelon de l'ancienne situation dans la classe normale, la ligne suivante :

«

8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
------------------------	------------------------	--------------------

».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 à l'exception du chapitre II, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Art. 17. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 novembre 2021.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT